RÈGLEMENT (CEE) N° 2785/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 3 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel global de 1 200 000 tonnes pour certains produits pétroliers, du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne; que, en vertu de l'article 2 de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 50% des droits du tarif douanier commun effectivement appliqués au cours de cette année pour les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 1 200 000 tonnes pour lesdits produits;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	69,03	48,51	53,11
Benelux	6,32	18,75	21,90
France	13,58	3,91	8,05
Italie	11,07	28,83	16,94

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	55,6,
Benelux	16,3,
France	7,8,
Italie	20,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80% du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce

autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application des paragraphes 2 et 4 de l'article 3 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants, raffinés en Espagne, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 1 200 000 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des droits %
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:	
	A. Huiles légères:	
	III. destinées à d'autres usages	3
	B. Huiles moyennes:	
	III. destinées à d'autres usages	3
	C. Huiles lourdes:	
	I. Gasoil:	
	c) destiné à d'autres usages	1,7
	II. Fuel-oils:	
	c) destinés à d'autres usages	1,7
	III. Huiles lubrifiantes et autres:	
	c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du Chapitre 27 (a)	2
	d) destinées à d'autres usages	3
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	B. autres:	
	I. Propanes et butanes commerciaux:	
	c) destinés à d'autres usages	0,7
27.12	Vaseline:	
	A. brute:	
	III. destinée à d'autres usages	1
	B. autre	3,5

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes,

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des droits %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.), même colorés:	
	B. autres:	
	I. bruts:	
	c) destinés à d'autres usages	1
	II. autres	3
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
	C. autres:	
	II. non dénommés	1

Article 2

1. Une première tranche de 960 000 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres, les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	533 000 tonnes,
Benelux	157 000 tonnes,
France	75 000 tonnes,
Italie	195 000 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 240 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15% de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5% de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Espagne effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI